

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la modification du 12 mars 2004 de l'ordonnance fédérale relative à la loi encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (OLCAP), du 30 novembre 1981;

vu la loi sur l'aide au logement, du 17 décembre 1985;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL), du 3 septembre 1986, est modifié comme suit:

*Art. 2*

Office du logement

Le département assume ses tâches par l'office du logement.

*Art. 10, al. 3 à 5; 6 (nouveau)*

<sup>3</sup>Pour les locataires en cours de bail, les limites de revenu et de fortune ci-dessus sont majorées de 10%.

<sup>4</sup>*Alinéa 3 actuel*

<sup>5</sup>*Alinéa 4 actuel*

<sup>6</sup>*Alinéa 5 actuel*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2004.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 avril 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER